CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS PACT ET ARIM DU 21 OCTOBRE 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1988 JORF 29 DÉCEMBRE 1988.

IDCC 1278 **Brochure 3221**

TEXTE INTÉGRAL

24/04/2025

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988. 1
Préambule 1
Champ d'application 1
Composition de la commission paritaire de la convention collective nationale PACT-ARIM 1
Durée-Révision-Dénonciation 1
Dispositions existantes 1
Engagement et période d'essai 1
Secret professionnel et obligation de réserve 2
Cumul de fonctions 2
Préavis 2
Reçu pour solde de tout compte 2
Licenciement 2
Indemnité de licenciement 2
Rupture conventionnelle 2
Durée du travail 2
Travail à temps partiel 3
Congés payés 4
Congés sans solde 4
Congés exceptionnels 4
Absence et maladie 5
Mutation et changement d'une association à une autre 5
Accidents du travail 5
Maternité et congé parental 5
Obligations militaires et de défense 5
Retraite 5
Départ en retraite 6
Prévoyance 6
Concernant les garanties incapacité de travail, invalidité, décès et rente éducation, les taux de prise en charge sont répartis à raison de 60 p 100 pour l'employeur et 40 p 100 pour le salarié 6
Formation continue 6
Contrat à durée déterminée et travail temporaire 6
Contrat à durée déterminée à objet défini 6
Déplacements 7
Classification professionnelle et rémunération 7
Gratification annuelle 7
Prime d'ancienneté 7
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes 7
Commissions paritaires 9
Dispositions finales 9
Textes Attachés 9
Avenant n° 1 du 31 mars 1988 relatif au schéma d'une lettre d'engagement pour un contrat à durée déterminée 9
Accord du 25 octobre 1985 relatif à la classification et aux salaires 9
Préambule 9
Emplois et coefficients 9
Coefficients intermédiaires 9
Statuts d'agent de maîtrise et de cadre 9
Polyvalence 10
Emplois non cités 10
Classement à l'embauche 10
Evolution professionnelle 10
Dispositions transitoires 10
Salaires minima et accord sur les salaires 10
Mise en place des nouveaux minima 10
Date de prise d'effet des nouveaux minima 10
Date de prise d'effet et de dépôt 10
Accord du 25 octobre 1985 relatif à la classification et coefficients, sommaire 11
Classification avec les coefficients s'y rapportant 11
Accord du 7 décembre 1994 relatif à l'organisme collecteur paritaire habitat-formation 16
Annexe I organisme collecteur paritaire habitat-formation Accord du 7 décembre 1994 18
Annexe II organisme collecteur paritaire habitat-formation Accord du 7 décembre 1994 18
Projet d'avenant n° 4 du 9 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle 18
Accord du 25 novembre 1997 relatif à la formation professionnelle 19
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE) 19
Nature des actions de formation et ordre de priorité 19
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation de longue durée 19
Avenant n° 3 du 26 novembre 2001 portant sur le régime de prévoyance 19
Avenant n° 5 du 27 octobre 2004 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 sur la prévoyance 20
Préambule 20
Date d'effet du présent avenant 21
Accord du 30 novembre 2006 relatif à la modification de l'accord classification du 25 novembre 2003 21
Préambule 21
Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention 21
Avenant n° 3 du 29 septembre 2009 portant modification de la convention 23
Avenant n° 6 du 10 mars 2009 à l'avenant prévoyance n° 2 du 14 décembre 1990 23

Avenant n° 4 du 25 mai 2010 relatif à la prévoyance ... 24
Avenant n° 5 du 25 mai 2010 relatif au champ d'application de la convention ... 26
Avenant du 22 mars 2011 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance ... 26
Avenant n° 6 du 17 mai 2011 relatif au fonctionnement de la commission paritaire ... 27
Avenant n° 7 du 4 octobre 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ... 28
Avenant n° 8 du 7 juin 2012 relatif à la commission paritaire ... 29
Annexe ... 31
Avenant du 18 octobre 2012 à l'avenant no 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance ... 31
Préambule ... 31
Accord du 21 mai 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dont le stress au travail ... 32
Préambule ... 32
Annexe ... 34
Avenant du 22 mai 2014 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance ... 34
Préambule ... 34
Adhésion par lettre du 3 octobre 2014 de l'union syndicale Solidaires à la convention ... 35
Avenant n° 9 du 30 septembre 2014 relatif au travail à temps partiel ... 35
Avenant du 19 mai 2015 portant modification de l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 instituant le régime de prévoyance obligatoire ... 37
Préambule ... 37
Accord du 19 mai 2015 relatif à la classification des emplois ... 38
Avenant du 30 septembre 2015 portant modification de diverses dispositions de la convention collective ... 45
Préambule ... 45
Dénonciation par lettre du 23 mai 2016 de l'USH, FNSCHLM, FNESH, USH, FNOPH de l'accord du 7 décembre 1994 relatif à l'organisme collecteur paritaire ... 48
Avenant du 20 septembre 2016 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance ... 48
Préambule ... 48
Avenant du 21 mars 2017 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance ... 49
Préambule ... 49
Avenant du 13 décembre 2017 portant modification des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement, aux congés exceptionnels et au départ en retraite ... 50
Préambule ... 51
Avenant du 18 septembre 2018 portant modification de l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif au régime de prévoyance obligatoire ... 52
Préambule ... 52
Accord du 27 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) ... 52
Avenant du 28 novembre 2019 à l'accord du 30 septembre 2014 relatif aux garanties collectives « Frais médicaux » ... 52
Préambule ... 52
Accord de méthode du 28 novembre 2019 relatif à la négociation collective en vue de la convention collective harmonisée des champs conventionnels fusionnés FSJT et PACT ARIM ... 55
Préambule ... 55
Avenant n° 53 du 3 juin 2020 relatif au champ d'application et à la modification de l'intitulé de la convention collective ... 56
Préambule ... 56
Avenant n° 55 du 1er avril 2021 relatif au droit syndical national ... 57
Préambule ... 58
Adhésion par lettre du 20 janvier 2022 de la FESSAD UNSA aux conventions collectives ... 59
Avenant n° 60 du 20 septembre 2022 relatif au droit syndical en entreprise et au comité social et économique ... 59
Préambule ... 60
Textes Salaires ... 62
Accord du 1 décembre 2004 relatif aux salaires ... 62
Avenant du 12 janvier 2004 relatif aux salaires ... 63
Accord du 12 décembre 2005 relatif aux salaires ... 63
Rémunérations minimales à compter du 1er janvier et du 1er juillet 2006 ... 63
Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2007 ... 63
Accord du 30 novembre 2007 relatif aux salaires minima (1) ... 64
Accord du 29 mai 2008 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2008 ... 64
Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009 ... 64
Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 ... 65
Accord du 1er décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2011 ... 65
Accord du 7 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012 ... 65
Accord du 27 novembre 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2013 ... 66
Accord du 28 novembre 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2014 ... 66
Accord du 25 novembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 ... 66
Accord du 9 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016 ... 67
Accord du 13 décembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018 ... 67
Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations ... 67
Avant-propos ... 67
Annexes ... 71
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire ... 73
Annexes ... 80
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale ... 83
Préambule ... 84
Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale ... 85
Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale ... 86
Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale ... 86
Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP) ... 88
Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires ... 88
Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale ... 89

Titre VII Gestion des contributions conventionnelles 89
Titre VIII Dispositions diverses 89
Titre IX Autres dispositions 89
Annexe 90
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Avenant du 20 septembre 2016 ..... NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.

Signataires	
Organisations adhérentes	Union syndicale Solidaires , par lettre du 3 octobre 2014 (BO n°2014-48) ; Fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes (FESSAD-UNSA), par lettre du 20 janvier 2022 (BO n°2022-8)

Préambule

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 3-6-1996 en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension BOCC 96-29, étendu par arrêté du 9-12-1996 JORF 21-12-1996.

Au cours du congrès de Grenoble en octobre 1981, la fédération des P.A.C.T. a voté à l'unanimité une motion qui propose dans son article 4 :

' La définition des orientations d'une politique conventionnelle du personnel et le développement de la participation de ce personnel à la vie des associations. '

C'est dans ce cadre, et également dans la dynamique des divers objectifs touchant d'une part, la vie des associations et surtout le projet social du mouvement que l'engagement a été pris par la fédération nationale des centres P.A.C.T. d'entreprendre les négociations permettant d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale.

Cette convention doit permettre l'exercice de la solidarité entre tous les membres d'une association, administrateurs et permanents. Elle voudrait garantir l'indépendance et la dignité de chacun en vue d'assurer l'harmonie nécessaire à la réalisation de la mission sociale que se sont fixées les associations.

Elle doit être un moyen de concrétiser un aspect nouveau des relations entre employeurs et salariés évoluant dans le cadre associatif.

Cette convention doit être un outil ouvert et évolutif qui devra s'inscrire dans le projet social du mouvement tel qu'il sera défini au cours des assemblées générales. Elle tient compte de la spécificité de la vie associative dans tous ses aspects.

Elle a aussi pour but d'harmoniser pour l'ensemble du personnel permanent :

- les conditions de travail ;

- les possibilités de carrière et de promotion.

Elle veut également favoriser la participation de tous à la vie du mouvement P.A.C.T.

Conscients que cette harmonisation nécessaire amènera des difficultés d'application dans certaines associations, les parties signataires fixent une période de deux ans pour que l'ensemble des associations P.A.C.T. applique dans leur totalité les clauses de la présente convention.

Champ d'application

Composition de la commission paritaire de la convention collective nationale PACT-ARIM

Durée-Révision-Dénonciation

Durée - Révision - Dénonciation.

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 3-6-1996 en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension BOCC 96-29, étendu par arrêté du 9-12-1996 JORF 21-12-1996.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être révisée à tout moment après une demande faite par l'une des organisations signataires. La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'un projet de modification.

Toute demande de modification ou tout projet additif doit faire référence à la présente convention.

Toute dénonciation partielle ou totale de la présente convention ou de ses annexes, par l'une des parties contractantes, doit être portée, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être suivie dans les trois mois de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant modificateur en cas de dénonciation partielle.

Dispositions existantes

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 3-6-1996 en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension BOCC 96-29, étendu par arrêté du 9-12-1996 JORF 21-12-1996.

Pour assurer la mise en place d'une unité conventionnelle nationale, la présente convention remplace, à compter de sa signature, les dispositions des conventions ou accords - parfois appelés règlements intérieurs - qu'ils soient locaux, départementaux ou régionaux.

La présente convention nationale ne peut être la cause de restriction des avantages individuellement acquis par le personnel en fonction, à la date de la signature, de la présente convention nationale.

Les avantages accordés par la convention collective nationale ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux ayant le même objet dans les conventions existantes.

Des avenants locaux sont annexés à la convention collective nationale là où ils sont conclus.

Engagement et période d'essai

Article 9

En vigueur étendu

Les besoins en personnel sont satisfaits en faisant appel à tous les moyens légaux d'embauchage. Toutefois, les signataires recommandent qu'une priorité soit donnée, à compétence et à qualification équivalentes, aux demandes originaires du mouvement PACT et ARIM.

Le personnel en place dans l'association est évidemment prioritaire pour le poste proposé.

Les offres d'emploi sont portées à la connaissance de toutes les associations de la région, les délégués et les représentants du personnel en seront informés dans les 15 jours au moins avant l'embauchage et auront connaissance du statut des contrats de travail proposés.

Lors de l'embauchage, la présente convention collective, ses annexes et ses avenants sont remis contre décharge à la personne recrutée.

L'embauchage fait l'objet d'une lettre d'engagement du président de l'association indiquant notamment les conditions de rémunérations, la durée hebdomadaire du travail, la classification de l'intéressé et les précisions concernant le poste de travail (voir classification en annexe).

Un modèle de lettre d'engagement est joint en annexe.

La période d'essai est fixée à :

- ouvriers, employés et techniciens : 1 mois. Cette période peut être renouvelée 1 fois pour les employés et les techniciens, pour une durée maximale de 1 mois (durée maximale de la période d'essai : 1 mois pour les ouvriers ; durée maximale renouvellement compris : 2 mois pour les employés et techniciens) ;

- agents de maîtrise : 2 mois. Cette période peut être renouvelée 1 fois pour une durée maximale de 1 mois (durée maximale de la période d'essai renouvellement compris : 3 mois) ;

- cadres : 3 mois. Cette période peut être renouvelée 1 fois pour une durée maximale de 2 mois (durée maximale de la période d'essai renouvellement compris : 5 mois).

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer en respectant un délai de prévenance fixé à :

- pour l'employeur :

- 24 heures pour une durée de période d'essai de moins de 8 jours ;

- 48 heures pour une durée de période d'essai entre 8 jours et 1 mois ;

- 2 semaines après 1 mois de période d'essai ;

- 1 mois après 3 mois de présence ;

- pour le salarié :

- 48 heures pour une période d'essai supérieure à 8 jours ;

- 24 heures pour une période d'essai inférieure à 8 jours.

La durée du préavis de rupture de la période d'essai ne peut entraîner un dépassement de la durée maximale de la période d'essai renouvellement inclus.

La visite médicale d'embauche est obligatoire et doit être effectuée, si possible, dans la première semaine. Son résultat conditionne l'embauchage définitif.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)	Article 17 (1)	5
	Accidents du travail (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)	Article 17 (1)	5
	Garanties (Avenant du 20 septembre 2016 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance)	Article 1er	48
Arrêt de travail, Maladie	Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention (Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention)	Article 7	22
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)	Article 14	4
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)	Article 15	4
Frais de santé	Tableau de garanties (Avenant du 28 novembre 2019 à l'accord du 30 septembre 2014 relatif aux garanties collectives « Frais médicaux »)	Article 1er	53
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
	Maternité et congé parental (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
	Tableau de garanties (Avenant du 28 novembre 2019 à l'accord du 30 septembre 2014 relatif aux garanties collectives « Frais médicaux »)		
Paternité	Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
Période d'essai	Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention (Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention)		
	Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention (Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention)		
	Engagement et période d'essai (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
	Schéma d'une lettre d'engagement pour un contrat à durée déterminée (Avenant n° 1 du 31 mars 1988 relatif au schéma d'une lettre d'engagement pour un contrat à durée déterminée)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention (Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention)		
	Préavis (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
	Préavis (Avenant du 30 septembre 2015 portant modification de diverses dispositions de la convention collective)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Gratification annuelle (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.)		
Salaires	Avenant n° 1 du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018 (Accord du 13 décembre		
Visite méd			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1983-10-21	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983. Etendue par arrêté du 13 décembre 1988 JORF 29 décembre 1988.	1
1985-10-25	Accord du 25 octobre 1985 relatif à la classification et aux salaires	9
	Accord du 25 octobre 1985 relatif à la classification et coefficients, sommaire	11
1988-03-31	Avenant n° 1 du 31 mars 1988 relatif au schéma d'une lettre d'engagement pour un contrat à durée déterminée	9
1994-12-07	Accord du 7 décembre 1994 relatif à l'organisme collecteur paritaire habitat-formation	16
	Annexe II organisme collecteur paritaire habitat-formation Accord du 7 décembre 1994	18
	Annexe I organisme collecteur paritaire habitat-formation Accord du 7 décembre 1994	17
1995-11-09	Projet d'avenant n° 4 du 9 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	18
1997-11-25	Accord du 25 novembre 1997 relatif à la formation professionnelle	19
2001-11-26	Avenant n° 3 du 26 novembre 2001 portant sur le régime de prévoyance	19
2004-01-12	Avenant du 12 janvier 2004 relatif aux salaires	63
2004-10-27	Avenant n° 5 du 27 octobre 2004 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 sur la prévoyance	
2004-12-01	Accord du 1 décembre 2004 relatif aux salaires	
2005-12-12	Accord du 12 décembre 2005 relatif aux salaires	
2006-11-30	Accord du 30 novembre 2006 relatif à la modification de l'accord classification du 25 novembre 2003	
	Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2007	
2007-11-30	Accord du 30 novembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	
2008-05-29	Accord du 29 mai 2008 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2008	
2008-11-27	Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	
2009-03-10	Avenant n° 6 du 10 mars 2009 à l'avenant prévoyance n° 2 du 14 décembre 1990	
2009-05-26	Avenant n° 2 du 26 mai 2009 relatif à la révision de la convention	
2009-09-29	Avenant n° 3 du 29 septembre 2009 portant modification de la convention	
2010-05-25	Avenant n° 4 du 25 mai 2010 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 5 du 25 mai 2010 relatif au champ d'application de la convention	
2010-07-22	Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (n°	
2010-12-02	Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords février 2011	
2011-03-22	Avenant du 22 mars 2011 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance	
2011-04-05	Arrêté du 28 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (n° 1278)	
2011-05-04	Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (n° 1278)	
2011-05-17	Avenant n° 6 du 17 mai 2011 relatif au fonctionnement de la commission paritaire relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	
2011-05-2		
2011-05-2		
2011-07-2		
2011-10-0		
2011-12-0		
2011-12-0		
2012-02-2		
2012-06-0		
2012-06-1		
2012-08-0		
2012-10-1		
2012-11-0		
2012-11-2		
2012-12-2		
2013-03-0		
2013-05-2		
2013-06-0		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS PACT ET ARIM DU 21 OCTOBRE 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1988 JORF 29 DÉCEMBRE 1988.

IDCC 1278 **Brochure 3221**

SYNTHÈSE

24/04/2025

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. CDD à objet défini
c. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
IV. Classification
a. Administration
b. Comptabilité
c. Technique
d. Gestion
e. Accueil - conseil - traitement des dossiers
f. Documentation - information - communication
g. Etudes et suivi-animation
h. Direction
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Gratification annuelle
c. Frais de déplacement
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Temps partiel
b. Repos et jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
a. Déplacement de courte durée
b. Déplacement de longue durée
c. Déplacement du lieu de travail
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
c. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Fonction tutorale
d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
b. Maternité
i. Réduction d'horaire avec autorisation d'absence
ii. Indemnisation du congé de maternité
iii. Durée et indemnisation du congé de paternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et Frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Institutions de prévoyance
ii. Salaire de référence
iii. Garanties
iv. Cotisations et répartiton
c. Régime frais de santé
i. Organismes assureurs
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Rupture conventionnelle
d. Retraite

i. Départ à la retraite .....
ii. Mise à la retraite .....

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de l'article L2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède à la fusion des champs conventionnels :

- de cette CCN des personnels PACT et ARIM (brochure 3221, IDCC 1278) qui est la CCN rattachée
- à la CCN des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (brochure 3014, IDCC 2336) qui est la CCN de rattachement

Dans le prolongement de la fusion des champs conventionnels détaillé ci-dessus, les partenaires sociaux (avenant n° 53 du 3 juin 2020 non étendu, en vigueur le 3 juin 2020, quel que soit l'effectif) décident de modifier l'intitulé de la CCN des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (IDCC 2336, qui est la CCN de rattachement de cette présente CCN) comme suit : « *Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés* ».

Ainsi toute référence, dans la convention collective ainsi que dans l'ensemble des textes qui s'y rattachent, au terme « *convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs* », est remplacé par « *Convention collective nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés* ».

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des centres (FNC) PACT et ARIM.

b. Syndicats de salariés

Confédération française démocratique du travail C.F.D.T.

Confédération générale du travail C.G.T.

Confédération générale des cadres C.G.C.

Confédération française des travailleurs chrétiens C.F.T.C.

Confédération générale du travail Force ouvrière C.G.T.-F.O.

Union syndicale Solidaires, lettre d'adhésion du 3 octobre 2014.

***Lettre d'adhésion du 20 janvier 2022 de la** Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes FESSAD-UNSA à la CCN de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 et à la CCN des personnels PACT et ARIM.*

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés, dans les associations à but non lucratif et d'un caractère social affirmé ayant pour but la mise en état d'habitabilité, la restauration, l'équipement, la gestion ou l'acquisition de logements ou locaux existants et l'amélioration de leur environnement, la création de logements et la diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat et le logement des personnes défavorisées, la mise en œuvre d'actions concertées de réhabilitation et de revitalisation des quartiers et des pays, et du cadre de vie et du développement local pour le compte des collectivités locales et territoriales.

Il s'agit notamment des organismes répertoriés sous les **codes NAF** (INSEE 2008) **88-99 A**, **88-99 B et 94-99 Z**.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les D.O.M. *et les collectivités territoriales de Mayotte (termes exclus de l'extension)* et Saint-Pierre--t-Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'embauchage fait l'objet d'une lettre d'engagement du président de l'association indiquant notamment les conditions de rémunérations, la durée hebdomadaire du travail, la classification de l'intéressé et les précisions concernant le poste de travail.

b. CDD à objet défini

Le CDD à objet défini ne peut être conclu qu'avec un ingénieur ou un cadre (voir la définition dans *IV. Classification*) et dans les domaines relatifs à des missions d'animation, d'études ou de préfiguration de dispositifs nouveaux dans le champ d'intervention de l'organisme. Il est conclu pour la réalisation d'un objet défini, pour une durée comprise entre 18 mois minimum et 36 mois maximum.

L'embauche du salarié en CDD à objet défini fait l'objet d'un contrat écrit établi en 2 exemplaires et transmis au plus tard dans les 48 heures de l'embauche. Il doit impérativement comporter les mentions suivantes :

- la mention "contrat à durée déterminée à objet défini" ;
- l'intitulé et la référence de la présente convention collective instituant le contrat ;
- l'identité des parties ;
- une clause descriptive du projet mentionnant la durée prévisible ;
- la définition des tâches pour lesquelles il est conclu ;
- l'événement ou le résultat définissant la fin de la relation contractuelle ;
- le délai de prévenance de l'arrivée du terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en CDI ;
- une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération brute déjà versée au salarié.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée totale maximale de la période d'essai
Ouvriers	1 mois	Non renouvelable	1 mois
Employés et techniciens	1 mois	Renouvelable pour une durée maximale de 1 mois	2 mois
Agents de maîtrise	2 mois	Renouvelable pour une durée maximale de 1 mois	3 mois
Cadres	3 mois	Renouvelable pour une durée maximale de 2 mois	5 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer en respectant un délai de prévenance fixé comme suit :

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

Aux termes de l'accord du 19 mai 2015 étendu par l'arrêté du 7 avril 2016, JORF du 15 avril 2016, **les partenaires sociaux modifient la classification des emplois**.

Ce nouveau dispositif remplace et annule le précédent. **Dès lors que cela engendre un changement pour le salarié, celui-ci doit être avisé de son classement par écrit** dans les 6 mois au plus tard, à compter du dépôt (mai 2015) pour les parties signataires et, pour les employeurs non signataires de cet accord, à compter d'1 jour franc suivant la publication au JORF de son arrêté d'extension précitée.

Lorsque les classements attribués entraîneront des augmentations de salaires, en raison des nouveaux minima correspondant au nouveau classement, **ces augmentations seront applicables immédiatement à compter de la notification du nouveau classement**.